

# CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

## POUR LE PARC DE STATIONNEMENT DU CAMPUS PORTE DES ALPES

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La METROPOLE DE LYON dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par son président en exercice Monsieur Bruno BERNARD, lui-même représenté par Madame Béatrice VESSILLER agissant en application de l'arrêté n°2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 et autorisé par la décision n° 2021-XXXX du Conseil de Métropole en date du 31 mai 2021.

Ci-après dénommée la METROPOLE DE LYON ou Maître d'ouvrage unique

**d'une part,**

**ET :**

L'UNIVERSITE LUMIERE Lyon 2, sise 18 quai Claude Bernard à Lyon 7ème, représentée par sa présidente en exercice, Madame Nathalie DOMPNIER, dûment habilitée par délibération n° 2021-XXXX du conseil d'administration en date du 30 avril 2021.

Ci-après dénommée l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 ou l'Université

**d'autre part.**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### CONTEXTE DU PROJET

Le campus Porte des Alpes est localisé sur les communes de Bron et de Saint-Priest, au sud-est de Lyon. Il est l'un des deux campus de l'Université Lumière Lyon 2, membre de la COMUE Université de Lyon.

Une réflexion sur la transformation du campus à long terme est engagée aujourd'hui, permettant de revaloriser son image, d'assurer sa transition environnementale et de lui redonner une nouvelle attractivité. Elle s'incarne aujourd'hui dans un plan-guide validé en 2017, sous maîtrise d'ouvrage de l'Université de Lyon.

Ce Plan Guide de transformation du campus a identifié plusieurs interventions sur l'espace public Sud.

Ainsi, il est essentiel de créer une véritable « accroche » à l'entrée du site. Il s'agira de créer un palier d'entrée visible, à l'interface entre le parc de Parilly et le campus : la place Agrafe. Afin de favoriser l'accès au site, cette nouvelle place accueillera de nombreuses formes de mobilités.

Par ailleurs, l'objectif de la Traverse basse est de créer une connexion directe et lisible entre le parc de Parilly et la forêt de Feuilly. Conçu comme un seul et même espace, cet élément s'appuyera sur une structure végétale dense et accueillera plusieurs fonctions : de l'habitat (les logements étudiants), du stationnement la voirie (La voie de l'Europe) et les grandes liaisons modes doux (corridor paysager).

### MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET DES ESPACES PUBLICS SUD

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La **METROPOLE DE LYON**, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers et des places publiques ;
- Les COMMUNES DE BRON et de SAINT PRIEST, au titre de leurs compétences en matière d'éclairage public et de plantations basses. Il a été convenu entre les communes et la Métropole que l'opération des Espaces publics Sud sera réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la **METROPOLE DE LYON**
- *MAITRISE D'OUVRAGE D'UN PARC DE STATIONNEMENT POUR DESSERVIR LE CAMPUS PORTE DES ALPES*. Ce projet relève de la compétence de **l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2**.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise

d'ouvrage de l'opération du Parc de stationnement PDA serait réalisée par la METROPOLE DE LYON, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier à la METROPOLE DE LYON la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation du Parc de stationnement du campus Porte des Alpes.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération du parc de stationnement du campus Porte des Alpes. Ce parc relève entièrement de la compétence de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée, à titre gratuit, à la METROPOLE DE LYON.

### **ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La désignation de la METROPOLE DE LYON comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2.

À ce titre, la METROPOLE DE LYON exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de l'Université, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à l'Université, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 12 et perception du solde de la participation financière de l'Université.

## **ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle transmis par l'Université Lumière Lyon 2, la METROPOLE DE LYON choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à l'Université, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera l'Université par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à l'Université sera subordonnée à son accord préalable.

Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle de l'Université telle que prévue à l'article 6, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de l'Université. Celle-ci disposera d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, l'Université sera réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 3 du présent article.

La METROPOLE DE LYON déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

### **Passation et suivi des marchés**

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la METROPOLE DE LYON agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, la Métropole de Lyon devra faire à l'Université Lumière Lyon 2 la copie de l'ensemble des pièces marchés.

## **ARTICLE 6 –COUT DE L'OPERATION**

### **6-1 Estimation des dépenses d'études et travaux (valeur janvier 2021)**

L'enveloppe des travaux de réalisation du parc de stationnement comprend les travaux de démolition de l'existant, la construction du nouveau parking, les raccordements aux réseaux ainsi que les travaux d'électricité et d'équipements (éclairage, barrière, contrôle d'accès).

Elle a été estimée par l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 à **360 000 € HT, soit 432 000 € TTC**.

Pour ce qui concerne les frais d'études, de prestations intellectuelles et de publicités, ils sont évalués sur la base de l'application d'un taux de 13% sur le montant des travaux, décomposés de la façon suivante :

- 3% de frais de maîtrise d'ouvrage notamment pour les frais de diagnostics, publicité, CSPS, etc ;
- 10% de frais de maîtrise d'œuvre notamment pour la conception et la réalisation du projet.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par l'Université aux études et travaux a donc été estimée à **406 800 € HT soit 488 160 € TTC (valeur janvier 2021)**.

### **6-2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux**

La participation définitive de l'Université sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises, majorés de 13% pour la quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

Si le coût réel des ouvrages destinés à l'Université est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 et de la METROPOLE DE LYON.

## **ARTICLE 7 – ASSOCIATION DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION**

### **7-1 Programme et choix du concepteur**

Le programme du parc de stationnement « La Ruche » a été établi par L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2.

La METROPOLE DE LYON souhaite confier la maîtrise d'œuvre du parc de stationnement au groupement Ingérop / Folia / Transitec, déjà titulaire du marché de maîtrise d'œuvre des Espaces publics Sud du campus Porte des Alpes, par un avenant à ce marché.

### **7-2 Groupe technique de suivi de l'opération**

Un groupe technique composé de représentants des différents partenaires du campus Porte des Alpes (Université de Lyon, Université Lumière Lyon 2, Crous, Rectorat, communes de Bron et Saint Priest, Métropole de Lyon) a été constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.

La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail est sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.

Ce groupe prépare les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus sont établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord est réputé obtenu.

### **7-3 Avis sur les études**

La METROPOLE DE LYON associe L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 aux études de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable de L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer la METROPOLE DE LYON de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de l'Université est réputé favorable.

### **7-4 Suivi des travaux**

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 une information régulière sur l'avancement de l'opération.

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

### **7-5 Accès au chantier**

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

**Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.**

## **ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

En accord avec L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, la METROPOLE DE LYON aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves (sauf cas des litiges nés de la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux pour lesquels la Métropole de Lyon demeure responsable après la levée des réserves) ;

- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage unique informera L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis. En cas de contentieux pour un litige né de la passation ou de l'exécution d'un contrat relatif à l'opération de construction du parking campus de la Porte des Alpes, aucun appel en garantie ne pourra être intenté par la METROPOLE DE LYON à l'encontre de l'Université Lumière Lyon 2.

De même, en cas de litige, la METROPOLE DE LYON supportera seule et sans qu'aucune refacturation à l'UNIVERSITE LUMIERES LYON 2 ne puisse intervenir :

-l'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès ;

-le cout éventuel de la condamnation.

## **ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX**

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

### **9-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages**

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La METROPOLE DE LYON soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

### **9-2 Opérations de réception**

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, la METROPOLE DE LYON décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La METROPOLE DE LYON mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 dans les meilleurs délais.

La décision de la METROPOLE DE LYON emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

## **ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES**

La remise d'ouvrage à L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la METROPOLE DE LYON s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les procès-verbaux de réception,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

## **ARTICLE 11 – SUBROGATION**

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la METROPOLE DE LYON relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. A ce titre, la METROPOLE DE LYON devra faire parvenir à L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

La METROPOLE DE LYON demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge de la METROPOLE DE LYON.

À cette fin, L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la METROPOLE DE LYON avec les locataires d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

## **ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 10, sauf cas décrits à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière de L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

## **ARTICLE 13 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Début des études : 1er trimestre 2021
- Début des travaux : 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

## **ARTICLE 14 – CLAUSE DE RENCONTRE**

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- à la demande de l'une des parties, au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition, accompagnés d'un plan de gestion et de sa répartition, entre la METROPOLE DE LYON et L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 ;
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

## **ARTICLE 15 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

L'Université assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

### **15-1 Échéancier prévisionnel de règlement**

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes:

- 30% au commencement des travaux,
- 30% un an après le démarrage des travaux,
- le solde de la participation financière, sur la base du coût réel des travaux réalisés pour le compte de L'Université Lumière Lyon 2, à la réception définitive des travaux.

### **15-2 Justificatifs et décompte périodique**

Pour le premier versement, la transmission de l'Ordre de Service de début des travaux signé.

Pour le deuxième versement, la transmission de l'Ordre de Service de début des travaux signé.

Pour le solde, sur présentation des PV de réception des travaux ou PV de levée des réserves le cas échéant, d'une attestation de fin de travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier de la METROPOLE DE LYON.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

## **ARTICLE 17 – ANNEXES**

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

N° 1 – Programme du parc de stationnement (sans ses annexes)

Fait en deux exemplaires originaux.

À Lyon le,

<p style="text-align: center;"><b>Pour la Métropole de Lyon</b></p> <p>Le Président</p>	<p style="text-align: center;"><b>Pour l'Université Lumière Lyon 2</b></p> <p>La Présidente</p>
---	---